



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4913

### Texte de la question

M Georges Colombier appelle la bienveillante attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la demande de revalorisation de la profession d'infirmiere du secteur liberal, afin qu'elles soient preparees a adapter leur activite a un systeme de sante en pleine mutation. Il sera attentif aux moyens qu'il voudra bien mettre en oeuvre, afin de prendre en compte leur souhait.

### Texte de la réponse

Reponse. - En approuvant les avenants tarifaires librement negocies par les parties conventionnelles, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonte commune des parties signataires mais prennent egalement en consideration, apres examen de l'evolution des conditions d'exercice propres a chacune des professions interessees, les objectifs economiques et financiers a atteindre. La lettre-cle AMI a ete revalorisee pour la derniere fois avec effet au 1er juillet 1988, conformement au souhait des parties signataires. D'autre part, la commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels au sein de laquelle les organisation syndicales representatives d'infirmiers sont representees, est chargee de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et deja formule des propositions relatives aux actes de cancerologie a domicile et a designe un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4913

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3088